

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 03/09/2019

IR - RSA - Régime d'imposition des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 4)

Séries / Divisions :

IR - PAS ; RSA - CHAMP

Texte :

En application des dispositions du 1° de l'[article 81 du code général des impôts \(CGI\)](#), les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont exonérées à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.

L'[article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) majore cette exonération pour les élus titulaires d'un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'[article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Les indemnités de fonction perçues par ces élus sont ainsi exonérées à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 2018.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IR-PAS-20-10-10](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Assiette du prélèvement - Assiette de la retenue à la source

[BOI-RSA-CHAMP-20-10](#) : RSA - Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés - Éléments du revenu imposable - Rémunération principale des personnes en activité

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale